

GE_GERICHTE ACPR/983/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_983_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/983/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/983/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers touché par l'acte de procédure querellé (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les mandats de perquisition sont des prononcés au sens de l'art. 80 CPP et, à ce titre, doivent être rendus par écrit, motivés et signés par l'autorité qui les a prononcés et notifiés aux parties (art. 241 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, N. 15 ad art. 241).

E. 3.2

La perquisition se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2025, N. 2 ad art. 244 et les références). Selon l'art. 244 CPP, les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le consentement de l'ayant droit

- 6/10 - P/25146/2024 n'est pas nécessaire s'il y a notamment lieu de présumer que, dans ces locaux, se trouvent des personnes recherchées (let. a), des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (let. b), ou que des infractions sont commises. Selon l'art. 245 al. 1 CPP, au début de la perquisition, les personnes chargées de l'exécution présentent le mandat de perquisition à l'ayant droit des locaux ou au détenteur des lieux. En son absence, l'autorité fait, si possible, appel à un membre majeur de la famille ou à une autre personne idoine (al. 2). L'art. 245 al. 2 CPP étant une prescription d'ordre, son éventuelle violation n'empêche pas que les preuves recueillies en l'absence de l'ayant droit des lieux perquisitionnés ou de tout tiers soient exploitées (art. 141 al. 3 CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 12/14 ad art. 245). Si l'ayant droit des lieux doit tolérer la perquisition, il n'y a aucune obligation pour lui

d'y participer activement, s'il est lui-même prévenu. Tout au plus, s'il n'est pas prévenu, pourra-t-il être requis d'y apporter son assistance en indiquant par exemple à l'autorité où se trouve un document recherché (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 19 à 21 ad art. 246).

E. 3.3

Comme toutes mesures de contrainte, la perquisition ne peut être prise qu'aux conditions prévues à l'art. 197 CPP, à savoir qu'elle est prévue par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.4

L'art. 197 CPP précité prohibe la recherche indéterminée de preuve ou fishing expedition, qui serait sans rapport avec l'infraction commise dans le but de trouver des indices avec l'infraction. Si le mandat de perquisition doit par conséquent indiquer le but de la mesure, il n'est, en revanche, pas nécessaire d'indiquer dans quelle mesure les actes ordonnés et les moyens de preuve recherchés sont en rapport avec l'infraction poursuivie et manifestement propres à faire progresser l'enquête (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 6 ad art. 241; contra, Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 18 ad art. 241).

E. 3.5

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), devront être restitués au lésé (let. c), devront être confisqués (let. d) ou seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa et les références citées). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité

- 7/10 - P/25146/2024 suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 17/22 ad art. 263).

E. 3.6

En l'espèce, l'ordonnance de perquisition et de séquestre litigieuse a été notifiée au prévenu en sa qualité de détenteur ou de représentant du détenteur des locaux visés. C'est également le prévenu qui a signé les inventaires des pièces saisies, en sa qualité de « personne visée ». La recourante considère au contraire que son représentant, présent lors de la perquisition,

était l'unique ayant droit des locaux visés, à l'exclusion du prévenu, et qu'à ce titre, il aurait dû se voir notifier ladite ordonnance. On relèvera tout d'abord qu'une copie de celle-ci et de l'inventaire a été notifiée à la recourante le 7 octobre 2025, en sa qualité de tiers touché par la mesure de contrainte litigieuse (art. 241 al. 1 et 80 CPP), de sorte qu'elle puisse préserver ses droits, ce qu'elle a du reste fait. Ensuite, on comprend de l'ordonnance querellée et du courrier du Ministère public du

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.